~~FRC 9~~ ~~11492~~
Case
FRC
17787

CONVENTION NATIONALE.

MOTIFS DE DUCOS,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE,

Dans le Jugement de Louis Bourbon, ci-devant Roi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

AU moment de prononcer définitivement ſur le ſort de Louis, ci-devant roi, je dois à ma conſcience & à mes commettans l'expoſition des principes qui ont dirigé mes opinions & mon jugement.

Je ne penſois pas que la Convention nationale dût juger Louis; je n'ai jamais douté qu'elle n'en eût le droit, mais je croyois qu'il ne lui convenoit point d'uſer de ce droit.

Elle a décrété qu'elle le jugeroit. Si ſon décret eût été repouſſé par la conſcience de mes devoirs & le ſentiment de mon incompétence, aucune puiſſance ſur la terre n'eût pu me forcer à l'exécuter: il ne répugnoit qu'à mon opinion; elle s'eſt tue devant la majorité.

J'ai voté contre la ſanction du jugement par le peuple,

THE NEWBERRY
LIBRARY

parce qu'elle m'a paru ſubverſive de tous les principes du gouvernement repréſentatif ſous lequel je veux vivre & mourir; car il m'eſt démontré que la liberté n'eſt que là, parce que le peuple ne peut à-la-fois conſerver & déléguer l'exercice de ſes pouvoirs, avoir des repréſentans & n'être point repréſenté.

Quant aux formes employées dans l'inſtruction de cette affaire, je crois qu'elles ſortent des règles ordinaires, comme le jugement devoit en ſortir lui-même par l'état unique de l'accuſé & la nature particulière de l'accuſation. J'ai dû examiner, non ſi elles étoient conformes aux lois & aux uſages des tribunaux, mais ſi elles étoient ſuffiſantes pour opérer ma conviction intime. La diviſion des fonctions judiciaires en jury d'accuſation, jury de jugement, & juges appliquant la loi, eſt à-la-fois une précaution & un moyen pris par la ſociété pour aſſurer la juſtice; mais cette diviſion n'eſt pas la juſtice. La juſtice conſiſte dans l'application exacte du droit au fait. Voilà ce que j'ai dû chercher dans l'inſtruction du procès de Louis.

Je déclare cependant que l'état extraordinaire de l'accuſé a pu ſeul me faire concevoir & approuver la forme extraordinaire du jugement, qui doit être unique comme la cauſe qu'il va décider. Je déclare de plus que ſi la Convention vouloit en porter un ſecond ſur un citoyen ordinaire, en employant les mêmes violations de forme, je la regarderois comme criminelle & tyrannique, & que je la dénoncerois à la nation françaiſe.

Citoyens, il réſulte évidemment pour moi, 1°. de l'examen attentif que j'ai fait de la conduite de Louis pendant le cours de l'Aſſemblée légiſlative; 2°. des pièces trouvées ſoit dans ſon château, ſoit chez l'intendant de la liſte civile, que Louis (ci-devant roi) eſt convaincu d'avoir conſpiré contre la ſûreté générale de l'état, & contre la liberté de la nation; qu'il doit ſubir

en conſéquence la peine portée au code pénal contre les délits de cette nature.

Citoyens, condamner un homme à la mort, voilà de tous les ſacrifices que j'ai faits à ma patrie, le ſeul qui mérite d'être compté.

Paris, 16 janvier 1793, l'an 2 de la République.

DUCOS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.